

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1198-0004

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Arnprior Regional Health

Foyer de soins de longue durée et ville : The Grove Nursing Home, Arnprior

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6, 7, 12, 13, 14, 17 et 18 novembre 2025

L'inspection concernait :

Signalement : n° 00156017 – Signalement en lien avec un incident ayant causé des blessures à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Moyens de contention / Gestion des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Côtés de lit

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 18 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Côtés de lit

Paragraphe 18 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, les critères suivants soient respectés :

b) des mesures sont prises pour empêcher que le résident soit coincé, compte tenu de toutes les possibilités de coincement existantes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

En août 2025, une personne résidente a subi une blessure à la suite d'un incident. Comme l'a confirmé un membre du personnel, aucune mesure n'avait été prise pour empêcher que la personne résidente ne se coince au moment où l'on avait installé des côtés de lit sur son lit. En outre, lors d'un entretien avec un autre membre du personnel, celui-ci a reconnu le temps écoulé entre le moment où l'on a apporté ce changement au système de lit, soit en avril 2025, et celui où l'on a évalué les possibilités de coincement, soit en septembre 2025.

Sources : Entretien avec des membres du personnel; fiche d'évaluation de la sécurité du lit et des risques pour la personne résidente.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Côtés de lit

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 18 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Côtés de lit

Paragraphe 18 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, les critères suivants soient respectés :

a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD] :

1a) Le titulaire de permis doit élaborer et mettre en œuvre un programme pour veiller à ce que, si l'on utilise des côtés de lit, on évalue le système de lit de la personne résidente concernée conformément aux pratiques couramment admises énoncées dans le document sur les directives concernant les dangers de coincement des patients, la fiabilité du loquet de sécurité des côtés de lit et d'autres risques associés aux lits d'hôpitaux pour adultes, publié en 2008 [« Guidance Document – Adult Hospital Beds : Patient Entrapment Hazards, Side Rail Latching Reliability, and Other Hazards, 2008 »] (soit le document des directives pour les lits). Le programme demandé doit comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

b) L'offre d'une formation aux membres du personnel chargés de l'évaluation des systèmes de lits, ainsi que des mesures de soutien continu. En outre, on doit vérifier

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

leur compétence pour veiller à ce qu'ils effectuent les évaluations conformément au document des directives pour les lits, notamment en ce qui concerne l'utilisation correcte de l'outil de mise à l'essai et la consignation juste des résultats.

c) L'établissement et la tenue à jour d'un inventaire détaillé de tous les systèmes de lits munis de côtés de lits. Les dossiers doivent inclure les renseignements et les résultats liés à l'évaluation, notamment les renseignements d'identification pour la plateforme de lit, le matelas, le type de côté de lit, la position des côtés de lit (p. ex. côté de lit rotatif en position haute ou basse), l'état des côtés de lit et les mesures correctives nécessaires, au besoin, de même que les mises à l'essai de la zone de coincement et les résultats de celles-ci. Toutes les composantes du système de lit doivent être traçables. Les renseignements concernant la compatibilité du matelas doivent être indiqués sur le lit de façon claire et permanente.

2. Consigner dans un dossier les renseignements sur la formation offerte, notamment les sujets abordés, les noms des membres du personnel présents, ainsi que la date et le nom de la personne qui a donné la formation.

3. Conserver le dossier écrit jusqu'à ce que le ministère des Soins de longue durée estime que le titulaire de permis s'est conformé au présent ordre.

Motifs

On a omis d'évaluer cinq systèmes de lits de personnes résidentes conformément aux pratiques fondées sur des données probantes ou aux pratiques couramment admises.

En effet, lors d'un entretien avec des membres du personnel, ceux-ci ont confirmé que les évaluations des possibilités de coincement effectuées un jour de septembre 2025 n'avaient pas été réalisées conformément aux pratiques couramment admises pour les côtés de lits. Plus précisément, ils ont attesté qu'aucune formation ne leur avait été offerte sur la méthode d'évaluation des possibilités de coincement. Lors d'un examen des dossiers concernant les évaluations des possibilités de coincement effectuées un jour de septembre 2025, on a constaté que l'on avait omis d'évaluer certaines possibilités de coincement applicables pour deux personnes résidentes.

En outre, lors d'un entretien avec des membres du personnel, ceux-ci ont reconnu l'écart entre le moment où l'on a installé des côtés de lit et celui où l'on a évalué les possibilités de coincement. Cet écart était de plusieurs mois.

Selon la politique du titulaire de permis concernant les côtés de lit (bed rail policy), il est

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

interdit d'installer des côtés de lit tant que l'on n'a pas évalué les possibilités de coincement de ce lit.

Sources : Entretien avec des membres du personnel; fiche d'inspection des possibilités de coincement d'un système de lit (bed entrapment inspection sheet); politique du titulaire de permis concernant les côtés de lit (bed rail policy).

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :
26 janvier 2026.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.